

*Remise en première copie délivrée à Mr DJOSSOU Danguède Emile
le 19/11/2018*

N°11/CA du Répertoire

N° 2011-026/CA₁ du Greffe

Arrêt du 25 janvier 2018

AFFAIRE :

DJOSSOU D. Emile

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 16 mars 2011, enregistrée à la chambre administrative de la Cour le 22 mars 2011 sous le n° 0215/CS/CA, par laquelle le sieur DJOSSOU D. Emile, ancien juge d'instruction au tribunal de première instance de Kandi, par l'organe de son conseil, Maître Issiaka MOUSTAFA, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, du décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 ;



Vu la consignation légale constatée par reçu n°4088 du 02 mai 2011 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président, **Victor Dassi ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général, **Onésime Gérard MADODE**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme**Sur la compétence de la Cour**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que par décret n°2005-574 du 05 septembre 2005, il a été révoqué du corps de la magistrature ;

Que ledit décret a rendu exécutoire, pendant cinq ans, sa révocation sans lui avoir été notifié ;

Que ce n'est que suite aux maintes interventions du Médiateur de la République que le 03 février 2011, il a reçu notification du décret portant sa révocation du corps de la magistrature ;

Que de ce fait, ce n'est qu'à compter de cette date que sa révocation devrait prendre effet ;

Que le décret dont il s'agit, précise que : « le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 2003-258 du 31 juillet 2003 en ce qui concerne uniquement monsieur Emile Danguédé DJOSSOU, prend effet pour compter du 30 juin 2005, date de notification à l'intéressé de la décision du conseil supérieur de la magistrature » ;

Qu'en donnant force exécutoire au décret querellé sans notification, le pouvoir réglementaire a rendu rétroactif l'effet dudit décret ;

Qu'à travers l'article 3 dudit décret, on se rend compte que la décision du Conseil supérieur de la Magistrature qui lui a été notifiée le 30 juin 2005 était non complète dans la mesure où le décret qui devrait rendre exécutoire cette décision n'était pas pris avant son application alors que la notification est préalable à l'exécution de toute décision ;

Qu'il y a donc violation du parallélisme des formes et application d'une décision non complète donc non exécutoire avec tous les préjudices causés qui méritent d'être réparés ;

Que pour ces raisons, le décret n°2005-574 du 05 septembre 2005 doit être annulé pour vice de procédure car dans les faits, la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature prime sur le décret alors qu'il a été nommé par décret ;

Considérant que par lettres n° 0705 et 0706/GCS du 20 avril 2011, le requérant a été invité à constituer un avocat et à procéder au timbrage de sa requête ;

Que par correspondance n°0787/GCS du 05 mai 2011, le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif dans un délai d'un mois ;

Considérant que par correspondance en date à Cotonou du 13 juin 2011, Maître Ibrahim SALAMI, avocat à la cour, s'est constitué aux intérêts du requérant et a transmis à la Cour son mémoire ampliatif ;

Considérant que par lettre n°1107/GCS du 27 juin 2011, la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées du requérant ont été communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) pour ses observations ;

Que par lettre n°1444/GCS du 04 août 2011, l'AJT a été mis en demeure de produire son mémoire en défense ;

Considérant que par lettre n°953-PR/AJT/BGC/SA du 15 septembre 2011, l'Agent Judiciaire du Trésor a transmis à la Cour son mémoire en défense ;

Que ledit mémoire a été communiqué au requérant par lettre n°1739/GCS du 11 octobre 2011 ;

Considérant que le requérant a, par correspondance en date à Cotonou du 04 novembre 2011, produit son mémoire en réplique ;

Considérant que par lettre n°1231/PR/AJT/BGC/SA du 25 novembre 2011, l'Agent Judiciaire du Trésor a produit un complément à son mémoire en défense ;

Considérant que l'administration soulève l'incompétence de la Cour à connaître du présent recours ;

Qu'elle soutient que le requérant qui demande l'annulation du décret portant sa révocation, vise en réalité, une remise en cause de la sanction à lui infligée par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Que l'annulation du décret incriminé, aurait pour conséquence celle de la sanction à lui infligée ;



[Handwritten signature]

Mais considérant que le requérant n'a pas déféré au juge pour annulation, la décision de sa révocation du corps de la magistrature prise par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Considérant effectivement qu'au regard des dispositions de l'article 20 de la loi n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature et conforté par l'article 68 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin, les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en sa formation disciplinaire ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Constitutionnelle en cas de violation des droits de la personne ;

Considérant que le requérant ne semble pas contester la légalité intrinsèque de la décision prise à son encontre par le conseil Supérieur de la Magistrature ;

Qu'il n'excipe pas non plus de violation de son droit à la défense au cours de la procédure qui a abouti à sa révocation ;

Qu'il soutient plutôt que la décision de révocation lui a été notifiée le 20 juin 2005 alors même que le décret qui devrait lui donner corps n'était pas encore pris ;

Considérant que le requérant pose ainsi le problème de l'existence juridique ou de la légalité externe de la décision qui lui a été notifiée ;

Que le juge administratif a donc été saisi pour exercer le contrôle de la légalité d'un acte ou d'une décision dont l'existence juridique apparaît problématique aux yeux du requérant ;

Qu'un tel recours en contrôle de la légalité externe touchant à l'existence juridique d'une décision relève bien de la compétence du juge administratif ;

Que le moyen tiré de l'incompétence de la Cour à connaître du présent recours est non fondé ;

Que la chambre administrative de la Cour suprême est donc compétente pour en connaître ;



Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 32 alinéas 1er et 2 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2017 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision » ;

Qu'il s'induit de ces dispositions, applicables en l'espèce, puisque contemporaines au présent recours, qu'en matière de recours pour excès de pouvoir, le recours hiérarchique ou gracieux, reste une faculté. Le requérant ne peut donc être reprochable de ne l'avoir pas exercé avant d'avoir saisi la Cour de son recours contentieux ;

Considérant, par ailleurs, que le présent recours a été introduit le 22 mars 2011 ;

Considérant que tant dans sa requête introductive d'instance, que dans son mémoire en réplique, le requérant soutient, sans être contredit par l'administration, que le décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 querellé ne lui a été notifié que le 03 février 2011 à l'Inspection générale des services judiciaires ;

Considérant que ces affirmations du requérant sont corroborées par le procès verbal de compulsion des 19 et 20 mai 2011 du ministère de maître Léopold TCHIBOZO, huissier de justice près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Cotonou versé au dossier ;

Qu'entre le 03 février 2011, date de notification au requérant du décret querellé et le 22 mars 2011, date de l'introduction par celui-ci du présent recours, il s'est écoulé moins de deux (02) mois ;

Qu'il y a donc lieu de dire et juger que le présent recours est recevable ;

Au fond

Sur la violation de l'article 81 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et de la notification



f

irrégulière et tardive du décret portant révocation du requérant, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le mérite d'autres moyens

Considérant que le requérant invoque le moyen tiré de la violation de l'article 81 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, en ce que, d'une part, le décret portant sa révocation, « qui devrait rendre exécutoire la décision n° 002/CSM-05 prise à son encontre le 13 juin 2005 par le Conseil supérieur de la Magistrature, ne lui a été notifiée que le 03 février 2011, soit plus de cinq (05) années après, d'autre part, la décision du Conseil supérieur de la Magistrature lui a été notifiée avant la prise du décret n° 2005-57 du 05 septembre 2005, comme si c'est cette décision qui le révoque de la fonction publique » ;

Qu'aussi le moyen, en sa seconde branche, conclut-il à la violation du parallélisme des formes, en ce que l'article 81 du statut de la magistrature soumet la radiation à la prise d'un décret ;

Considérant en revanche, que dans son mémoire en défense, l'Etat béninois, représenté par l'Agent judiciaire du Trésor, relève la mauvaise interprétation par le requérant des dispositions de l'article 81 du statut de la magistrature et fait valoir que la décision prise par le Conseil supérieur de la Magistrature en l'espèce, a un caractère juridictionnel et constitue l'acte qui a révoqué le requérant de la fonction publique, le décret n'étant point un acte d'exécution devant conférer à la décision, une force exécutoire ;

Considérant qu'il résulte tant de la requête introductive d'instance, que du mémoire ampliatif du requérant, que la décision n° 002/CSM-05 du 13 juin 2005 portant sa révocation lui a été notifiée le 30 juin 2005 en la forme administrative ;

Qu'aux termes de l'article 81 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature « ... La révocation **est prononcée** par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du garde des sceaux, ministre chargé de la justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature » ;

Qu'à l'analyse, si ainsi que le prévoit l'article 20 alinéas 1er et 2 de la loi organique n° 094-027 du 15 juin 1999, toute décision du Conseil supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire, doit être motivée et notifiée au magistrat en la forme administrative, l'article 81 régit le cas particulier de la révocation, sanction la plus forte au titre des

sanctions du second degré, en prescrivant expressément que celle-ci « **est prononcée** par décret pris en conseil des ministres » ;

Qu'au regard du caractère impératif de ces termes, du degré et de la gravité de la sanction de révocation, qui fait rompre tout lien du magistrat avec le cadre de la magistrature et dont les motifs sont limitativement énumérés à l'article 80 de la loi portant son statut, la seule notification, par voie administrative de la décision du Conseil supérieur de la Magistrature ne peut suffire et valoir, en l'absence du décret, acte exécutoire ;

Qu'en s'abstenant, cinq (05) années durant de notifier au requérant, un acte administratif individuel, le décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 portant sa révocation, après décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'Administration a méconnu les dispositions de l'article 81 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

Qu'il convient de dire et juger que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 81 de la loi portant statut de la magistrature est fondé seulement en ce que le décret constatant la radiation du requérant ne lui a été notifié que des années après la délibération du conseil supérieur de la magistrature ;

Qu'il s'ensuit que ledit décret mérite annulation s'agissant de sa date de prise d'effet ;

Que par conséquent la décision de radiation du requérant du corps de la magistrature garde en elle-même ses pleins effets qui courent à partir de la date de notification du décret querellé ;

Qu'il y a par conséquent lieu de rejeter la demande du requérant tendant à l'annulation pure et simple dudit décret ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître du recours en annulation pour excès de pouvoir du décret n°2005-574 du 05 septembre 2005 ;

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 16 mars 2011 de Emile D. DJOSSOU tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n°2005-574 du 05 septembre 2005, est recevable ;



[Handwritten signature]

Article 3 : Ledit recours est partiellement fondé ;

Article 4 : Le décret n°2005-574 du 05 septembre 2005 portant révocation du magistrat Emile Danguédé DJOSSOU du corps de la magistrature béninoise est annulée en son article 3, relativement à sa date de prise d'effet ;

Article 5 : La révocation du magistrat Emile Danguédé DJOSSOU de la magistrature béninoise prend effet pour compter du 03 février 2011, date de notification à l'intéressé du décret n°2005-574 du 05 septembre 2005 portant révocation du magistrat Emile D. DJOSSOU du corps de la magistrature béninoise ;

Article 6 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

Etienne AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Enregistré à P/Novo, le 31/10/18 **Gérard MADODE**, Procureur Général,

Fo 21 521-1

MINISTERE PUBLIC ;

Reçu Gratis **Philippe AHOMADEGBE**,

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



[Signature]

Bienvenu D. TOKO

Victor D. ADOSSOU

[Signature]

Philippe AHOMADEGBE